



FICHE PRATIQUE 3 : COMMERCIALISATION ET CONSOMMATION D'ALCOOL A L'EXTERIEUR DE L'UNIVERSITE

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Les ventes de boissons sont soumises à une réglementation particulière. Les personnes qui, sous le couvert d'associations, vendent des boissons à consommer sur place sont soumises aux dispositions relatives à la réglementation administrative des débits de boissons (art. 1655 du Code général des impôts et L3335-11 du Code de la Santé Publique).

La vente ou l'offre à la vente à consommer sur place des boissons des 4^{ème} et 5^{ème} groupe nécessite, impérativement, la détention d'une licence IV. Or, une telle licence ne peut être créée ou obtenue pour un événement ponctuel, tel qu'une soirée étudiante. Le maire peut autoriser une association à établir un débit de boissons pour la durée des manifestations publiques (foire, fête publique, manifestation publique organisée par l'association) dans la limite de cinq manifestations annuelles (art. L3334-2 du Code de la Santé Publique). La demande doit être faite à l'avance à la mairie du lieu d'ouverture. Il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes. L'ouverture d'un débit de boisson à consommer sur place de 3^{ème} ou de 4^{ème} groupe, en dehors des conditions prévues par le Code de la Santé Publique, est punie de 3 750 € d'amende et de la fermeture du débit (article L3352-2 du Code de la Santé Publique).

S'il s'agit de louer une salle à une personne titulaire d'une licence, celle-ci doit servir et facturer les boissons. S'il s'agit d'une salle dépourvue de licence, il faut demander l'ouverture temporaire d'un débit de boissons en déclarant ce débit en mairie préalablement à la soirée afin d'obtenir une autorisation municipale. Les débits temporaires sont, comme tous les autres débits, soumis à l'exercice du pouvoir de police municipale en ce qui concerne les heures d'ouvertures, règles d'hygiène et de sécurité, l'ordre public et les lois sur l'ivresse publique.

RAPPEL DE LA LOI

Service d'alcool à des personnes ivres

Selon l'article R3353-2 du Code de la Santé Publique, le fait pour des débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe (750 €).

Service d'alcool à des personnes mineures

L'article de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 a renforcé l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs et s'applique aux buvettes associatives. La rédaction de l'article L3342-1 du Code de la santé publique indique : « La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité ». Aucun alcool ne peut donc être servi avant 18 ans même du cidre sous peine d'amende de 7 500 €, avec ou sans accord des parents de l'individu.

Ivresse sur la voie publique

Selon l'article L3342-1 du Code de la Santé Publique, une personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés ou autres lieux publics, est par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus proche pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait retrouvé la raison.

Open-bars

Selon l'article 94 de la loi HPST, il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire. Le non-respect de l'interdiction constitue un délit puni d'une amende de 7 500 €.

Non-assistance à personne en danger

Selon l'article 223-6 du Code Pénal, quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril d'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Limite d'alcool 2018 au volant (Jeune conducteur)

Après un contrôle de police ou de gendarmerie et une infraction d'alcoolémie, qu'il s'agisse d'une alcoolémie contraventionnelle ou délictuelle, un éventail de sanctions est possible. Systématiquement en fonction du taux d'alcool dans le sang :

Contravention (taux supérieur à 0,2g/L et inférieur à 0,8g/L): une amende forfaitaire de 135€ et un retrait de 6 points, Délit (taux supérieur ou égal à 0,8g/L) : une amende allant jusqu'à 4500€ maximum et un retrait de 6 points (même sanction que pour la drogue)

RAPPEL DES CLASSIFICATIONS DES BOISSONS PAR GROUPE

Texte de référence : Article L3321-1 du code de la Santé Publique

Il existe quatre groupes de boissons :

- ✓ 1° Boissons sans alcool : Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- ✓ 2° (abrogé)
- ✓ 3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- ✓ 4° Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à

raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

- ✓ 5° Toutes les autres boissons alcooliques : boissons anisées, whisky, vodka, gin, etc... (liste non exhaustive)

Rappel des correspondances d'une dose standard en verre d'alcool

Dans le cas d'un jeune conducteur, le taux d'alcoolémie légal est de 0,2 gramme par litre de sang, ce qui est égal en pratique à 0 verre d'alcool.

Quelle que soit la boisson alcoolisée, "un verre" représente à peu près la même quantité d'alcool.

25 cl de bière à 5°, 12,5 cl de vin de 10° à 12°, 3 cl d'alcool distillé à 40°, contiennent à peu près 10 grammes d'alcool pur.



0,5 gramme par litre de sang correspond à 2 verres !

Chaque verre fait monter le taux d'alcoolémie de 0,20 g à 0,25 g en moyenne.

(Ces chiffres peuvent être augmentés chez certains sujets plus minces, chez les femmes et chez les personnes âgées; chaque verre peut représenter ici un taux d'alcoolémie de 0,30 g.)